

LA CONVENTION DE NICOSIE EN 10 QUESTIONS ET RÉPONSES

La Convention du Conseil de l'Europe
sur les infractions visant des biens culturels



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Edition anglaise :

*The nicosia convention
in 10 questions and answers*

la reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication.

Conseil de l'Europe (F 67075 Strasbourg Cedex ou à publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la fois à la Division du Patrimoine culturel et de la Culture, à la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine et à la Division du droit pénal et de l'antiterrorisme, Direction générale Droits humains et État de droit du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F 67075 Strasbourg Cedex. Conception de la couverture et mise en page :

Division de la production des documents et des publications (DPDP) Conseil de l'Europe

Photos : Shutterstock

Illustrations : Banian ITC

© Conseil de l'Europe, mars 2023

Convention du Conseil de l'Europe
sur les Infractions visant des Biens Culturels

Directeur éditorial:

Mónica Redondo Álvarez avec la
coopération de Óscar Alarcón Jiménez

LA CONVENTION DE NICOSIE EN 10 QUESTIONS ET RÉPONSES

La Convention du Conseil de l'Europe
sur les infractions visant des biens culturels

La Convention de NICOSIE en 10 questions et réponses

Les crimes visant des biens culturels représentent un danger pour la préservation, la transmission et la durabilité de la culture humaine. Ces crimes détruisent chaque année des milliers d'objets culturels, de sites archéologiques et de monuments; ils causent également des dommages irréparables dans les musées, galeries, collections publiques et privées et dans les édifices religieux, appauvrissant ainsi l'ensemble de l'humanité. Pour mettre un terme à ce phénomène et protéger les biens culturels, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale ces activités liées à des infractions visant le patrimoine culturel et de renforcer la coopération internationale. Tel est l'objectif de [Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels](#), connue sous le nom de Convention de Nicosie (STCE n° 221).

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022, est ouverte à la signature de tous les pays au monde et fixe des dispositions de droit pénal matériel. En vertu de la Convention, le vol et les autres formes d'appropriation illégale, les fouilles et prélèvements illégaux, l'exportation ou l'importation illicite, la falsification de documents ainsi que l'acquisition ou la mise sur le marché illégale sont considérés comme des infractions pénales lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Pour mettre un terme à cette menace internationale visant les droits culturels, cette convention novatrice appelle à une collaboration multilatérale entre les nations, les disciplines et les secteurs et pose les fondements d'une coopération avec les instances internationales comme INTERPOL, EUROPOL, l'UNESCO, l'UE et UNIDROIT.

Les infractions visant les biens culturels constituent un crime transnational qui n'a pas de frontières et, par conséquent, chaque nouvelle ratification améliore les capacités de la Convention à lutter contre ce fléau. Votre parlement et votre pays ne peuvent que tirer avantage de devenir Partie à la Convention, et protéger ainsi non seulement votre propre patrimoine culturel, mais aussi celui de l'humanité dans son ensemble.

Cette brochure présente **10 questions clés pour comprendre** comment fonctionne la Convention de Nicosie :

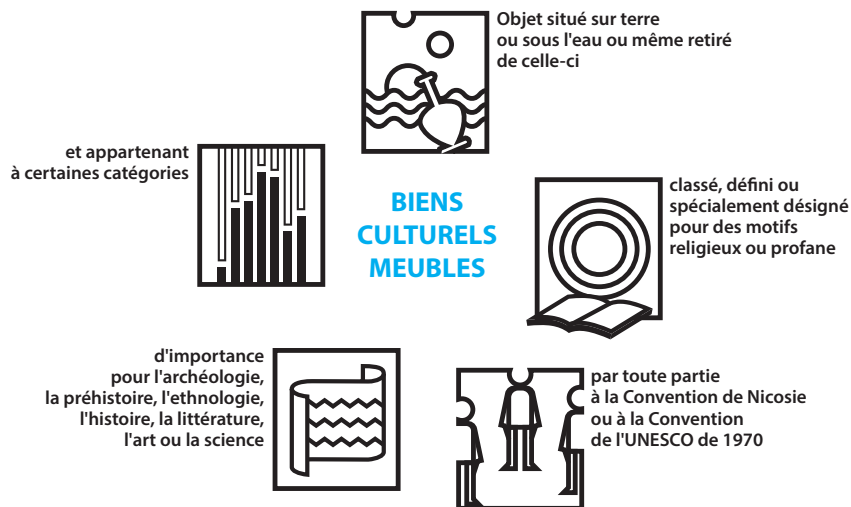
1. Quel **type** de biens culturels la Convention de Nicosie protège-t-elle ?
2. Quels sont les **crimes** que la Convention de Nicosie permet de combattre ?
3. De quelle manière la Convention de Nicosie **protège-t-elle** les biens culturels ?
4. Pourquoi une Convention **pénale** est-elle nécessaire dans le **secteur culturel** ?
5. Les **mesures** proposées par la Convention sont-elles seulement pénales ?
6. Pourquoi une **Convention du Conseil de l'Europe** ?
7. Quelle est la **valeur ajoutée** de la Convention de Nicosie ?
8. **Pourquoi** mon pays devrait-il **adhérer** à la Convention de Nicosie et quels en sont les **avantages** ?
9. **Qui** peut **adhérer** à la Convention de Nicosie et que se **passera-t-il** après l'adhésion ?
10. De quelle manière la Convention de Nicosie **aidera-t-elle le secteur culturel** ?

Pour une meilleure compréhension, l'expression « biens culturels » et la formule plus courante « patrimoine culturel » sont utilisées de manière interchangeable dans cette brochure.

ACRONYMES

- ▶ **CDCPP** : Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage
- ▶ **CDPC** : Comité européen pour les problèmes criminels
- ▶ **CdE** : Conseil de l'Europe
- ▶ **UE** : Union européenne
- ▶ **EUROPOL** : Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
- ▶ **ICOM** : Conseil international des musées

- ▶ **INTERPOL**: Organisation internationale de police criminelle
- ▶ **UNESCO**: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- ▶ **UNIDROIT**: Institut international pour l'unification du droit privé



1. Quel type de biens culturels la Convention de Nicosie protège-t-elle ?

Le champ d'application de la Convention s'étend à la **prévention** et à la **répression des infractions** contre les biens culturels tangibles, **tant meubles et qu'immeubles**, qui entrent dans la définition des biens culturels de la Convention de Nicosie. La **définition est calquée** sur les catégories déjà définies dans des instruments juridiques précédents¹ afin de garantir la **compatibilité** de la Convention avec les autres normes internationales ou supranationales juridiquement contraignantes.

- ▶ Un bien culturel **meuble** désigne tout objet situé sur terre ou sous l'eau, ou prélevé de tels sites, qui, à titre religieux ou profane, est classé, défini ou spécifiquement **désigné par toute Partie à la présente Convention de Nicosie** ou par **toute Partie à la Convention de 1970** comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartient aux catégories ci-après².
- ▶ Un **bien culturel immeuble** désigne tout monument, groupe de constructions, site ou structure de toute autre nature, situé sur terre ou sous l'eau, qui, à titre religieux ou profane, est défini ou spécifiquement **désigné par toute Partie à la présente Convention** ou **par toute Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970** comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, l'art ou la science ou **placé sur une liste** conformément aux articles 1 et 11 (paragraphe 2 ou 4) de la **Convention de l'UNESCO de 1972** concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

1 Sinspirant principalement de la [Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels](#) et la [Directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre du 15 mai 2014](#).

2 Décrites à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970.

ou inscrits conformément
aux articles 1 et 11 de la
Convention de l'UNESCO de
1972 sur la protection du
patrimoine mondial,
culturel et naturel



d'importance pour
l'archéologie,
la préhistoire,
l'ethnologie, l'histoire,
l'art ou la science



Monument, ensemble de
bâtimens, site ou structure
de toute autre nature



situé sur terre
ou sous l'eau

BIENS CULTURELS IMMEUBLES



par toute partie à la
Convention de Nicosie ou à
la Convention de l'UNESCO
de 1970



défini ou spécialement
designé pour des
motifs religieux ou
profane

Alors que la Convention a été conçue pour permettre la signature et la ratification tant des États membres du Conseil de l'Europe que des États non-membres, cette **définition large des biens culturels élargit davantage le champ d'application de la Convention** afin de contribuer à protéger le patrimoine culturel des États.

Qu'en est-il des biens contrefaits ?

Les infractions qui ne menacent pas directement l'intégrité des biens culturels **ne sont pas visées** par la Convention. C'est le cas de la fabrication et/ou de la vente d'objets d'art faux ou falsifiés. Même si ces activités peuvent perturber la stabilité et la sécurité du marché de l'art, **elles n'influent pas directement sur la préservation des éléments du patrimoine culturel.**



2. Quels sont les crimes que la Convention de Nicosie permet de combattre ?

La Convention de Nicosie se concentre sur **trois infractions pénales** : la destruction, les dommages et le trafic illicite, mais elle traite également des **autres infractions connexes**. Les deux premières, qui sont d'une extrême gravité en raison de leur **caractère irréversible**, sont dépourvues de cadre juridique international. À cet égard, la Convention tient compte du fait que les crimes visant des biens culturels **dépassent le cadre du trafic illicite** et suivent une succession d'étapes étroitement liées.

- ▶ La **destruction et le vol**, notamment le pillage ainsi que les fouilles et prélèvements illégaux peuvent être considérés comme des **« crimes primaires »** commis avant que les objets n'arrivent sur le marché, lorsqu'ils y parviennent. Bon nombre d'objets obtenus par ces moyens restent parfois sur le territoire national pendant plusieurs années avant d'entrer sur le marché international ; parfois, ils n'y parviennent jamais, et sont soit échangés à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine, soit mis au rebut au motif qu'ils ne sont pas précieux.
- ▶ Les **dommages** causés aux biens culturels surviennent pour diverses raisons, notamment idéologiques ou liées au **vandalisme** de nature politique. En outre, les dommages surviennent de manière collatérale lorsqu'un autre crime commis est la **conséquence d'actions physiques** visant le patrimoine culturel, comme le démembrement ou la suppression d'éléments.
- ▶ Dans un **deuxième temps, le trafic illicite** a lieu lorsque les biens font partie de ce qui est appelé le **« marché de l'art »**, principalement en raison des **avantages économiques** à en retirer. La question du trafic illicite international des biens culturels, par opposition au dommage et à la destruction, est abordée depuis longtemps dans les Conventions de l'UNESCO de 1970 et la Convention UNIDROIT de 1995, ainsi que dans les directives et réglementations de l'UE³.

3 À savoir : La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels
La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
La Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre..
Le Règlement du Conseil (CE) N° 116/2009 du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels
Le Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels



3. De quelle manière la Convention de Nicosie protège-t-elle les biens culturels ?

Prise en compte de la réalité criminologique

La Convention introduit des normes et des mesures législatives communes qui répondent aux infractions les plus courantes et les plus graves susceptibles d'entraîner la destruction, la dégradation ou la disparition d'un bien culturel. Elle contient des **dispositions de droit pénal matériel essentielles** pour renforcer les efforts locaux, nationaux et internationaux visant à protéger les biens culturels des actes suivants :

- ▶ Vol et autres formes d'appropriation illégale ;
- ▶ Fouilles et prélèvements illégaux ;
- ▶ Importation illicite ;
- ▶ Exportation illicite ;
- ▶ Acquisition ;

- ▶ Mise sur le marché;
- ▶ Falsification de documents;
- ▶ Destruction et détérioration.

Seules les infractions commises intentionnellement sont punissables. Cela ne signifie pas que les Parties ne sont pas autorisées à **aller au-delà de cette exigence minimale** en érigeant également en infractions pénales des actes non intentionnels. Par ailleurs, la Convention prévoit des procédures administratives permettant d'appliquer des sanctions administratives ou d'autres sanctions non pénales.

La Convention contient d'autres dispositions relatives à la perpétration d'infractions, comme l'aide, **la complicité et la tentative intentionnelle** ou la possibilité de prendre en compte les **peines antérieures prononcées dans une autre Partie**.

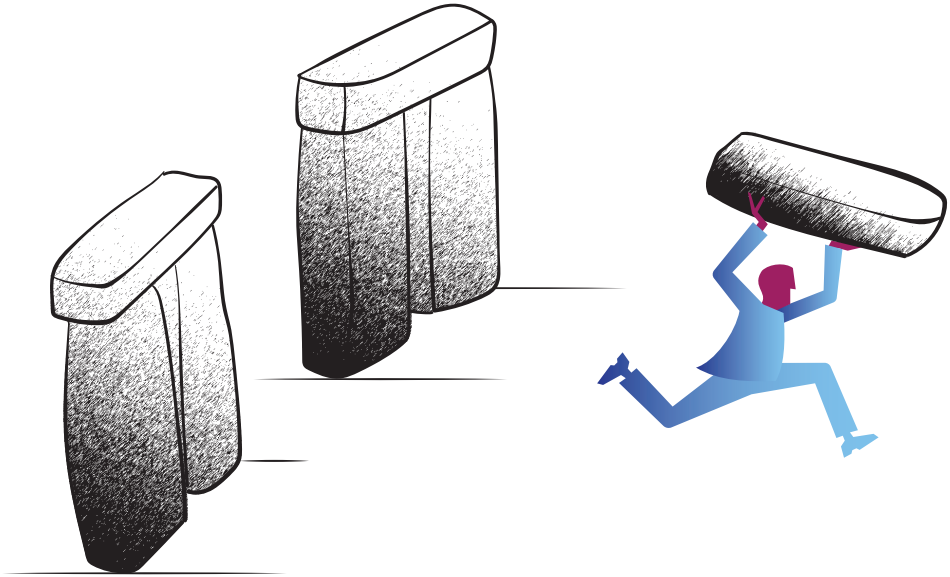
Responsabilité des personnes morales et intégration de circonstances aggravantes

Les infractions peuvent être commises par des pilleurs, des vandales, des voleurs, des acheteurs ou des vendeurs. Il arrive cependant que ces personnes commettent des actes répréhensibles et imputent la responsabilité à des personnes morales. En prévoyant la responsabilité de ces personnes morales, la Convention entend **faire face à l'implication croissante des groupes criminels organisés** dans toutes les formes de dommages, de destruction et de commerce illégal de biens culturels.

Des **circonstances aggravantes** sont également prévues lorsque l'infraction est commise :

par une **personne abusant de la confiance** que lui confère sa qualité de professionnel ;

- ▶ par un **agent public** chargé de la conservation ou de la protection de biens culturels meubles ou immeubles ;
- ▶ dans le cadre d'une **organisation criminelle** ;
- ▶ ou lorsque l'auteur de l'infraction a **déjà été condamné** pour des infractions visées par la Convention.



4. Pourquoi une Convention pénale est-elle nécessaire dans le secteur culturel ?

Protection d'un intérêt collectif

Le patrimoine culturel constitue un témoignage unique et important de l'histoire et de l'identité des différents peuples, ce qui en fait un bien commun qui doit être préservé en toutes circonstances, méritant les normes de protection les plus strictes de telle sorte qu'il puisse être **apprécié par les générations présentes, comme par les générations futures**. La destruction, la détérioration et le trafic de biens culturels provoquent des pertes qui ne se limitent pas à la simple disparition de biens matériels, mais causent la **perte d'informations scientifiques, historiques et culturelles** et d'un précieux capital de significations pour les personnes, les peuples et les nations.

Pour toutes ces raisons, la protection pénale des biens culturels contre les infractions pénales s'inscrit dans une tendance générale visant à intégrer la **protection de l'intérêt supra-individuel ou collectif** dans les systèmes fondés sur le droit afin qu'ils **profitent à l'ensemble de la société**.

Grande complexité des causes

Les infractions visant des biens culturels relèvent d'un ensemble complexe de causes :

- ▶ **Des causes structurelles**, notamment l'ouverture des frontières et la prospérité du marché international de l'art, mais aussi la multiplication des conflits armés.
- ▶ **Des questions relatives au marché de l'art**, notamment l'absence de réglementation, la culture du secret ou des dispositions insuffisantes en matière de diligence requise ont créé des conditions favorables aux pratiques illicites. Un manque de transparence, de suivi et de contrôle touchent également les ports francs qui sont souvent utilisés par les marchands d'art et les collectionneurs.

- ▶ Au **niveau réglementaire**, les facteurs incluent des lois pénales prévoyant des sanctions légères et peu dissuasives, des règles nationales sur les découvertes fortuites manquant de systèmes de récompense satisfaisants, des dispositions sur la bonne foi, le devoir de diligence, les lois sur la prescription et le blanchiment d'argent inefficaces ou des réglementations sur l'exportation et l'importation pas facilement applicables.
- ▶ En outre, **les progrès technologiques** ont donné lieu à un nouveau marché en ligne et ont facilité les fouilles illégales. Le marché noir s'est ainsi éloigné des moyens commerciaux traditionnels, comme les brocantes, pour s'orienter vers le commerce d'antiquités à travers les plateformes internet, les médias sociaux et le « Darknet » qui permettent d'échanger des biens culturels acquis illicitement dans un environnement **difficile à contrôler**.

Par conséquent, dans le contexte de la mondialisation, les crimes visant le patrimoine culturel se sont **multipliés**, impliquant une **diversité croissante d'acteurs et d'actions criminelles** tandis que **la société n'est pas consciente ni sensibilisée au caractère pénal de ces crimes**.

Liens avec d'autres activités criminelles

Le trafic de biens culturels a permis à la **criminalité organisée** de disposer d'autres moyens pour **blanchir l'argent et financer ses activités illégales** (trafic de drogues, d'armes, traite d'êtres humains, etc.). Il permet aux groupes criminels organisés, aux terroristes et à d'autres acteurs non étatiques violents de disposer d'un revenu utilisable pour soutenir leurs efforts de recrutement et **renforcer leurs capacités opérationnelles**. En outre, les infractions visant des biens culturels sont souvent **associées à d'autres comportements illicites**, notamment :

- ▶ **La corruption des personnes** abusant de la confiance que leur confère leur qualité de professionnel ;
- ▶ **La corruption des agents publics** chargés de la conservation ou de la protection des biens culturels meubles ou immeubles ;
- ▶ La perpétration d'**infractions fiscales** ;
- ▶ **Le blanchiment d'argent** ;

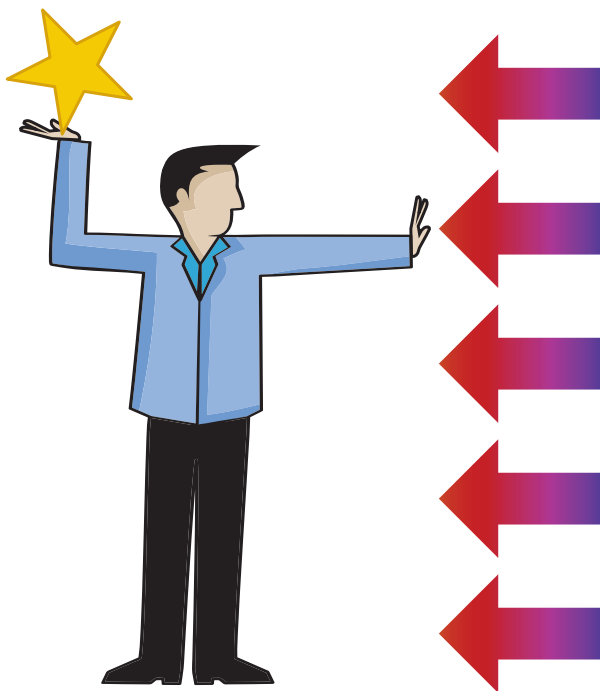
- **La falsification ou la manipulation de documents** pour tromper ou induire en erreur les agents des douanes ou d'autres fonctionnaires en leur faisant croire que les biens culturels ont une provenance légale.

Nécessité d'agir

Les instruments juridiques à la disposition des pouvoirs publics **ne sont pas à la hauteur** de la complexité du contexte criminel. En conséquence, les biens culturels sont sans défense face à ceux qui pourraient vouloir tirer profit du dispositif juridique actuel.

Les règles internationales actuelles ont largement contribué à endiguer le trafic illégal de biens culturels. Le fait qu'elles portent essentiellement sur les questions d'exportation, d'importation et de restitution a cependant eu un prix. **Toutes sortes d'autres activités criminelles**, qui **sont le plus souvent absentes du cadre international actuel, se multiplient.**

Les organisations internationales, les structures étatiques, les services répressifs et la société civile doivent être capables, **en mobilisant des instruments appropriés à la situation actuelle**, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et supprimer la destruction/les dommages du patrimoine culturel et la poursuite de la commercialisation des actifs d'origine illégale.



5. Les mesures proposées par la Convention sont-elles seulement pénales ?

La **prévention** et la **criminalisation** sont deux aspects d'une même question qui sont liés entre eux. Une approche globale et une solide coopération, s'accompagnant de campagnes de documentation, d'enquête, de sensibilisation, de formation et de communication sont nécessaires pour combattre efficacement les infractions visant le patrimoine culturel, limiter les dommages et destructions et prévenir les comportements criminels.

Sanctions pénales

- ▶ En ce qui concerne les sanctions pénales visant les **personnes physiques**, la Convention requiert des Parties qu'elles accordent leur réponse pénale à la gravité des infractions et qu'elles fixent des sanctions qui sont « effectives, proportionnées et dissuasives » et qui peuvent comprendre des **peines privatives de liberté** et/ou des **sanctions pécuniaires**.
- ▶ Pour ce qui est de la responsabilité des **personnes morales**, les sanctions pénales doivent également être « effectives, proportionnées et dissuasives », mais peuvent être des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, comme des sanctions administratives ou la responsabilité civile. La Convention donne des exemples de mesures qui pourraient être prises à l'encontre de personnes morales : des **mesures d'interdiction** temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; une **exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public** ; un placement sous **surveillance judiciaire** ; ou une **mesure judiciaire de dissolution**.

La liste des mesures n'est ni obligatoire ni exhaustive et les Parties sont libres de n'appliquer aucune de ces mesures ou d'envisager d'autres mesures.

Mesures non pénales

Il est recommandé aux États parties d'aborder ces mesures non pénales à des **fins préventives**, afin de réduire la probabilité que les infractions contenues dans la présente Convention se produisent, étant donné que le recours à des sanctions pénales, conformément au principe de l'*ultima ratio*, est comprise comme étant une mesure de dernier recours.

Certaines d'entre elles sont le reflet de mesures contenues dans d'autres instruments internationaux⁴, comme des inventaires ou des bases de données de biens culturels, les procédures de contrôle des importations et des exportations ou des dispositions de diligence requise pour les marchands d'art et d'antiquités. D'autres mesures, comme celles qui concernent la **sensibilisation au caractère criminel des infractions**, la réglementation des **fournisseurs de services internet**, les **plateformes internet**, les **vendeurs en ligne** et les **ports francs** sont **spécifiques** à la Convention de Nicosie.

4. Comme les Conventions de l'UNESCO de 1970 et de 1972 et la Convention d'Unidroit de 1995.



Pourquoi une Convention du Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe est un chef de file de la coopération juridique et culturelle grâce à son réseau bien établi de responsables politiques et de spécialistes gouvernementaux et non étatiques en Europe et au-delà et fort de plusieurs décennies d'expérience de la création de normes internationales. La Convention de Nicosie réunit des acteurs du monde entier qui adhèrent à une convention juridiquement contraignante qui érige en infractions pénales les infractions liées au patrimoine culturel. D'autres parties concernées par cette question, comme l'UNESCO ou l'UE jouent un rôle essentiel, mais **aucune des deux ne peut combattre les infractions liées au patrimoine culturel par le droit pénal.**

Contexte

En 2015, lors de la 6^e Conférence des ministres responsables de la culture et du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, les ministres ont publié « [L'Appel de Namur](#) »⁵, déplorant « les destructions délibérées du patrimoine culturel et le trafic illicite des biens culturels »

5. Le patrimoine culturel au 21^e siècle pour mieux vivre ensemble. Vers une stratégie commune en Europe.

et décidant de « renforcer la coopération européenne » dans ce domaine. Cette initiative avait vocation à annuler et remplacer la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), également appelée Convention de Delphes.

Comité de rédaction

Le Comité de rédaction, placé sous l'autorité du [Comité européen pour les problèmes criminels \(CDPC\)](#) a réuni des participants des [États membres du CdE](#), des **experts externes**, des représentants de plusieurs **organes du Conseil de l'Europe**, notamment l'Assemblée parlementaire (PACE), le [Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage \(CDCPP\) du Conseil de l'Europe](#), le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et l'ancien Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER))⁶. Par ailleurs, plusieurs **États observateurs** et des représentants d'**organisations internationales** associées, dont l'Union européenne, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont également pris part au processus.

Adoption de la Convention de Nicosie en 2017

C'est ainsi qu'après plus de 50 ans d'expérience du renforcement de la coopération en matière culturelle et pénale entre les États membres du Conseil de l'Europe, la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a été adoptée en mai 2017, à titre de **première et unique convention de droit pénal visant à prévenir et à lutter contre la destruction intentionnelle de biens culturels, contre les dommages causés à ces derniers, ainsi que contre le trafic de biens culturels** en prenant pour base et en complétant des instruments internationaux fondamentaux comme la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention UNIDROIT de 1995 et les règlements de l'UE.

6 Devenu le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT).



7. Quelle est la valeur ajoutée de la Convention de Nicosie ?

La reconnaissance officielle de plusieurs menaces/actes comme des crimes

Le Conseil de l'Europe est une organisation regroupant des pays européens qui a pour but de protéger la démocratie et les droits humains et de promouvoir l'unité européenne en favorisant la coopération dans les domaines juridique, culturel et social. Les infractions visant des biens culturels se multiplient et conduisent, de manière croissante, à la destruction du patrimoine culturel mondial. Jusqu'ici, les instruments pour la protection du patrimoine culturel étaient principalement axés sur le trafic illicite des biens culturels. Mais d'autres infractions mettent en péril le patrimoine culturel.

La Convention de Nicosie **prévoit une base juridique pour engager des poursuites** en obligeant les États parties à incriminer les infractions visant des biens culturels et en les autorisant à moduler leur intensité par le recours à des sanctions non pénales pour certaines infractions. Ce faisant, la Convention renforce la prévention des crimes contre des biens culturels et la réponse de la justice pénale à la totalité d'entre eux.

Un instrument de droit pénal complet pour protéger le patrimoine culturel

La Convention de Nicosie est le seul instrument international qui traite des infractions graves visant les biens culturels d'un **point de vue holistique**, sans se limiter à la question du trafic et en intervenant sur les « crimes primaires » tels que la disparition, la destruction ou la détérioration.

Des stratégies transversales

La **signature et la ratification** de la Convention permettent aux pays de prendre part à une **coalition mondiale** qui met en œuvre une coopération intersectorielle entre les institutions publiques, le système judiciaire, les instances culturelles et les services répressifs qui gèrent les infractions visant les biens culturels.

Ouverte à tous

La Convention ayant été délibérément rédigée pour **opérer en harmonie avec les instruments universels, et étant fondée sur eux**, elle est destinée à faciliter davantage la coopération entre tous les États qui souhaitent et peuvent prendre des mesures concertées afin de préserver un patrimoine culturel précieux pour les générations présentes et futures. La Convention n'est pas destinée uniquement à l'Europe; elle est également **ouverte à tous les pays au monde** qui souhaiteraient y adhérer. C'est ainsi que le Mexique a ratifié la Convention en 2018.



8. Pourquoi mon pays devrait-il adhérer à la Convention de Nicosie et quels en sont les avantages ?

La criminalité mondiale requiert une coalition mondiale

- ▶ Au cours des dernières années, les sociétés contemporaines ont été confrontées à des crimes visant les biens culturels qui présentent désormais de **nouvelles caractéristiques**.
- ▶ Compte tenu du **caractère fragmenté** de ces crimes, les pays, quelle que soit la vigilance des contrôles qu'ils exercent aux frontières, sont exposés à des infractions visant les biens culturels. **Aucun pays ne peut combattre à lui seul les infractions visant des biens culturels**, car il s'agit de crimes **transnationaux** qui ne respectent pas les frontières.

- ▶ Compte tenu des **profits élevés et de la relative impunité** des crimes visant les biens culturels, ils ont attiré l'attention des groupes criminels organisés. Les difficultés en matière de poursuites transfrontalières, qui s'expliquent en grande partie par l'absence de cadre dans le domaine du droit pénal international, freinent toute progression. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération culturelle, policière et judiciaire (pénale), en se fondant sur des **normes actualisées**.

Un cadre juridique commun pour les poursuites

- ▶ Il ne fait aucun doute que le besoin urgent de dispositifs réglementaires nationaux appropriés et efficaces axés sur la prévention et la criminalisation des infractions visant les biens culturels nécessite l'**adoption d'instruments internationaux capables d'harmoniser la législation** ainsi que la mise en place et l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
- ▶ La Convention de Nicosie est le **premier traité prescrivant un ensemble de définitions communes et juridiquement contraignantes** relatives aux biens culturels et aux infractions les concernant. Il s'agit également de la première convention imposant aux États membres d'intégrer ces définitions dans leur législation nationale, en contribuant ainsi à harmoniser la législation entre les pays et à faciliter les poursuites internationales de ces crimes.

Coopération internationale, expertise et canaux de communication dans les affaires pénales

- ▶ La détection de ces crimes se heurte souvent au manque de communication entre les responsables culturels, les autorités douanières, policières et judiciaires ainsi qu'avec le secteur privé. Pour régler cette question, la Convention de Nicosie **promeut la coopération tant au niveau national qu'international**, l'échange d'informations et la collecte de données sur les crimes décrits dans la Convention.
- ▶ Le **Comité des Parties**, créé par la Convention à titre de mécanisme simple et flexible, a vocation à servir de centre pour la collecte, l'analyse et la mise en commun d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, dans le but d'améliorer leurs politiques dans ce domaine par l'adoption d'une approche **multi-sectorielle et multidisciplinaire**.

De la signature à la coopération



9. Qui peut adhérer à la Convention de Nicosie et que se passera-t-il après l'adhésion ?

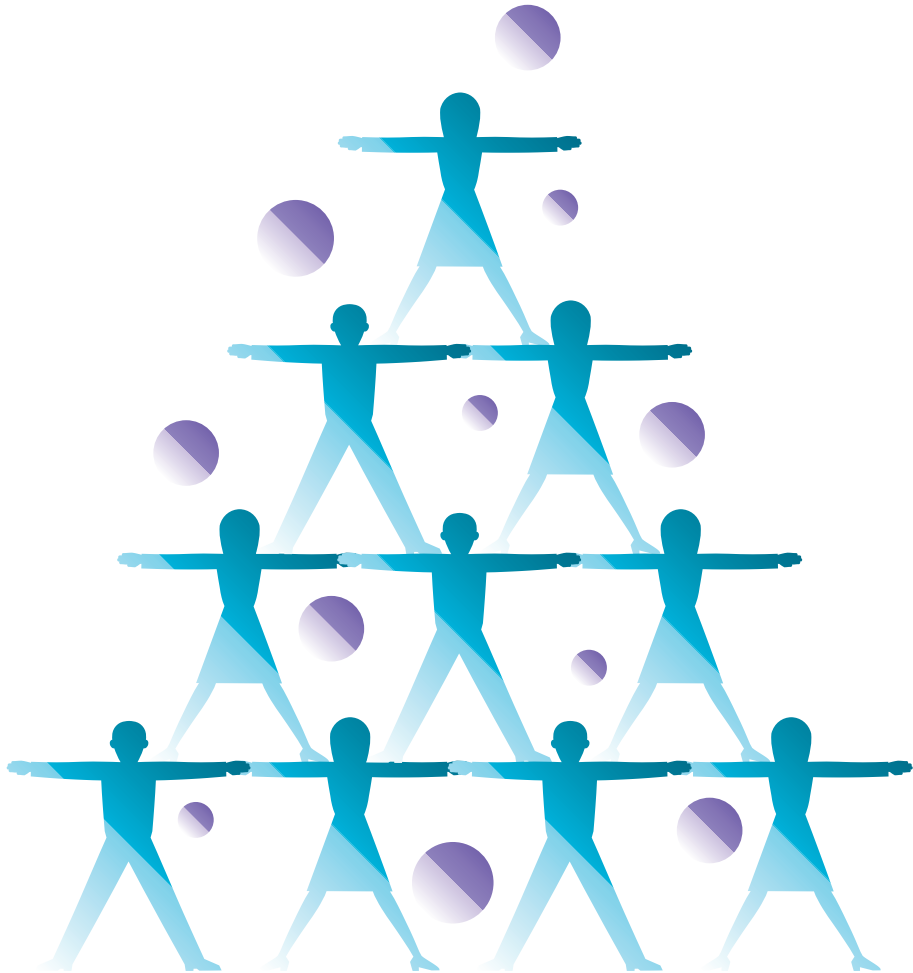
La Convention a vocation universelle et elle est **ouverte à tous les pays au monde**.

La capacité de la Convention à lutter contre les infractions visant le patrimoine culturel **augmente à chaque nouvelle ratification**. Y adhérer est de la plus haute importance pour la communauté internationale, car cela favorise une collaboration accrue et plus efficace entre les États dans la poursuite des infractions visant les biens culturels.

La Convention de Nicosie donne aux États parties la possibilité d'accéder à :

- ▶ Des **conseils juridiques** pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit national ;
- ▶ Une **formation** pour les professionnels du droit afin de les aider à mieux comprendre la nature des infractions visant des biens culturels ;
- ▶ Un **cadre pour la coopération nationale et internationale** entre les différents secteurs de l'administration publique (police, douanes, autorités judiciaires) ;
- ▶ La participation à l'**organe de suivi de la Convention** – le Comité des Parties – qui comprend des représentants de chaque État partie et qui est chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention et d'orienter la collaboration intersectorielle au niveau international.

Pour sa part, le législateur de chaque pays doit **réviser le Code pénal et les autres lois connexes à la lumière de la Convention**.



10. De quelle manière la Convention de Nicosie aidera-t-elle le secteur culturel ?

Aide à la prise de mesures juridiques contre les auteurs

Le fait d'ériger en infraction pénale les activités mentionnées ci-dessus permet de renforcer les poursuites en cas d'infractions visant des biens culturels. En engageant des **poursuites pénales**, et en adoptant des **mesures préventives** et **répressives**, les pouvoirs publics peuvent rendre ces activités moins attrayantes pour les groupes criminels et ainsi réaffirmer la primauté du droit.

Échange de bonnes pratiques et communication à des fins de détection précoce.

Une communication satisfaisante et l'échange de bonnes pratiques aident les professionnels de la justice, de la culture, des douanes et des services répressifs à mieux détecter les infractions visant des biens culturels et à y mettre un terme.

La désignation d'un **point de contact national** permet de disposer d'un cadre clair pour la communication internationale afin de détecter les activités criminelles dès les premiers stades et de partager des stratégies essentielles pour atténuer les risques qui en découlent.

Contribution à la protection du patrimoine culturel de l'humanité

Rédigée pour opérer **en harmonie** avec les instruments universels existants, la Convention de Nicosie facilitera la coopération entre tous les États, en coordonnant les actions afin de préserver un précieux patrimoine culturel pour les générations présentes et futures.

Une **action internationale concertée** comme la Convention de Nicosie est décisive pour répondre aux problèmes récurrents posés par la violation des normes nationales et internationales relatives à la protection du patrimoine culturel.

L'union fait la force

La Convention de Nicosie **permet aux secteurs de la justice, des douanes, de la répression et de la culture** d'unir leurs forces et d'œuvrer de concert à la réalisation de leurs objectifs communs. Au bout du compte, la Convention change la donne. La **ratification par un grand nombre de pays** garantira une **approche unifiée qui protège le patrimoine culturel et l'ensemble de l'humanité**.

Les crimes visant des biens culturels représentent un danger pour la préservation, la transmission et la durabilité de la culture humaine et constituent une violation du principe de sauvegarde du patrimoine commun inscrit dans la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe. Chaque année, ces crimes détruisent des milliers d'objets historiques, de sites archéologiques et de monuments et causent également des dommages irréparables aux musées, galeries, collections publiques et privées ainsi qu'aux édifices religieux, appauvrissant par là-même l'humanité dans son ensemble. Pour mettre un terme à ces phénomènes, protéger les biens culturels et renforcer la prévention du crime ainsi que la réponse de la justice pénale à toutes ces infractions pénales, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale les activités liées à la perpétuation des infractions visant le patrimoine culturel et de promouvoir la coopération nationale et internationale en la matière. Tel est l'objectif de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, connue sous le nom de Convention de Nicosie (CETS No. 221), qui vise à faciliter davantage la coopération entre tous les États qui souhaitent et peuvent prendre des mesures concertées afin de préserver un patrimoine culturel précieux pour les générations présentes et futures.

Cette brochure présente 10 questions clés concernant la Convention de Nicosie sous un format facile à comprendre. Elle met en avant des arguments en faveur de la signature, de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Nicosie et vise à mieux sensibiliser la population aux menaces que représentent les crimes visant le patrimoine culturel.

www.coe.int/cultural-properties

www.coe.int/nicosia

nicosia.convention@coe.int

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE